

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRÊTES****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n° 2007 - 421 du 28 septembre 2007 fixant les modalités de réemploi des agents de la fonction publique ayant été admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 177 nouveau et 2 de la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, les modalités de réemploi des agents de la fonction publique admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007.

Article 2 : Tout agent de la fonction publique ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007, peut reprendre ses activités dans son administration d'origine, sur demande adressée au ministre en charge de la fonction publique, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret.

Dépassé ce délai, toute demande est non avenue et l'intéressé est considéré comme définitivement admis à la retraite et radié des effectifs de la fonction publique.

Article 3 : Le dossier de réemploi comprend :

- la demande de l'intéressé ;
- la lettre de préavis de mise à la retraite ;
- l'attestation de cessation de service ;
- le certificat de cessation de paiement.

Article 4 : L'agent est réemployé par attestation du directeur général de la fonction publique.

Article 5 : Le réemploi prend effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de cessation de service et la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

Le traitement est mandaté sous l'ancien numéro matricule de l'agent. La période d'inactivité ne donne pas droit à un rappel de solde.

Article 6 : Le réemploi a un effet suspensif sur la procédure de liquidation de la pension.

Article 7 : Des retenues à la solde, échelonnées selon les textes en vigueur, sont opérées s'agissant des agents réemployés ayant déjà bénéficié de l'indemnité de fin de carrière.

Article 8 : Les dispositions de la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique s'appliquent aux agents de la fonction publique bénéficiaires d'une prolongation d'activité et en service à la date du 1^{er} janvier 2007.

Article 9 : Le ministre en charge de la fonction publique et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2007

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA